
COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de Pouvoirs : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/01/2020

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, Renaud BOZON-LIAUDET, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Lionel CONFORT, Laurence VEYRAT-DUREBEX, Stéphanie GODDET, Catherine FAVRE-REGUILLON, Sébastien BLANC, Brigitte CARY, David BOZON-LEYDIER, Stéphane CHAUSSON.

Excusés ou absents : Mmes Stéphanie VALLA, Angélique ASSIER, M. William BERNARD-GRANGER (pouvoir à M. Sébastien BLANC).

Secrétaire de séance : M. Gérard GAY-PERRET.

oooooooooooo

1) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Gérard GAY-PERRET est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

3) PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL (D2020-01)

Préalablement au vote du budget primitif 2020, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019. Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2019.

À savoir :

- chapitre 20 : 27 500 euros

- chapitre 21 : 178 800 euros

- chapitre 23 : 6 900 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE DE DONNER** au Maire l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2020.

4) APPLICATION DU REGIME FORESTIER A CERTAINES PARCELLES FORESTIERES COMMUNALES- SURFACE+ (D2020-02)

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de Manigod, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

La Commune de Manigod demande l'application du Régime Forestier pour les parcelles communales suivantes :

<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Surface de la parcelle cadastrale (en ha)</i>	<i>Surface proposée pour l'application du RF (en ha)</i>
OA	1098	SETTERIES	0.5793	0.5793
OB	1653	ROCHER LONGET	0.6528	0.6528
OB	1767	LA BAROTTE	1.1132	1.1132
OB	1799	LES LANCHES	0.6697	0.6697
OB	2757	PETIT SULENS	2.6184	1.6928
OB	3996	LES CRETETS	0.9840	0.9840
OC	1607	LES RAVROZ	0.0930	0.0930
OC	2323	L'ESSERT	0.7536	0.7536
OC	2328	L'ESSERT	0.5130	0.5130
OC	2333	L'ESSERT	1.1814	1.1814
OC	2742	GRAND BOIS	11.5044	11.5044
OD	733	LA TETE DE MERDASSIER	10.1386	3.0158
<i>Surface totale</i>				<i>22.7530</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande à l'unanimité l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

5) INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D2020-03)

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité et la nécessité de maîtriser l'avenir en particulier :

- le développement économique de la commune à travers le maintien et l'extension des activités économiques du tourisme et des loisirs*
- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural et culturel du cadre de vie et de l'habitat traditionnel*
- La mise en œuvre d'une politique de l'habitat :
Préservant le caractère particulier des hameaux et de ses environs immédiats
Permettant la mise en valeur de l'habitat traditionnel
Permettant de satisfaire aux besoins socio-économiques du fait d'un développement croissant de la commune*
- D'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires aux objectifs poursuivis*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et avoir examiné les différentes zones du Plan Local d'Urbanisme, à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de :

- Conforter le chef-lieu au niveau de ses fonctions sociales, commerciales, et d'animation touristique,
- Organiser et renforcer l'image des pôles touristiques,
- Préserver l'habitat traditionnel,
- S'assurer une certaine maîtrise foncière afin de permettre l'extension du village et la création de logements sociaux,

Vu le PLU approuvé le 11 décembre 2019,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L 211-7, L 213-1 à L213-18, R211-1à R211-8 et R213-1 à R213-30,

DECIDE à 12 voix pour et 1 voix contre :

-d'APPLIQUER un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) aux zones « U » et « Au » du Plan Local d'Urbanisme.

-d'INSTAURER un droit de préemption renforcé aux aliénations et cessions mentionnés à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme comprises à l'intérieur des zones soumises au D.P.U.

6) CONVENTION PRECISANT LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE MANIGOD SULENS ET LA COMMUNE (D2020-04)

Monsieur le Maire rappelle que les Associations Foncières Pastorales ont été créées par la loi pastorale de 1972 et sont régies par le code rural. Elles concourent à l'économie agropastorale et forestière au sein de leurs périmètres et jouent un véritable rôle de service public sur les territoires de montagne. Elles assurent la création d'aménagements structurants, leur entretien et leur gestion tels que les dessertes, l'alimentation en eau, les bâtiments à usage pastoraux et leurs équipements, la valorisation des pâturages, l'information et l'ouverture au public, etc ...

Regroupement de propriétaires publics et privés sous statut d'Etablissement Public autorisé par Arrêté Préfectoral, les AFP sont administrées par un Syndicat et/ou l'Assemblée Générale des propriétaires. Les règles de la comptabilité publique M14 leur sont applicables.

La structuration collective, héritage des sociétés montagnardes et l'engagement des bénévoles de ces associations, participe, sur les territoires de montagne à la préservation du cadre de vie et à leur dynamique.

Plus largement, les AFP contribuent au maintien d'une montagne vivante, enjeu important pour les populations de proximité et pour l'activité économique des territoires concernés.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec l'Association Foncière Pastorale de Manigod Sulens qui aurait pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les parties dans la perspective de soutenir l'amélioration et la gestion pérenne des espaces inclus dans le périmètre syndical de l'AFP de Manigod Sulens.

Cette collaboration porterait sur :

- *L'ancrage de l'AFP dans le territoire et l'inscription dans un projet pluriannuel,*
- *Le portage des actions,*
- *Le fonctionnement administratif.*

Il lit au Conseil municipal le projet de convention ci-annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer ladite convention à conclure avec l'AFP Manigod Sulens

7) ACQUISITION DE TERRAIN POUR DES MESURES COMPENSATOIRES (D2020-05)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de réalisation d'une retenue collinaire, il est nécessaire d'acquérir des terrains afin de prévoir des mesures compensatoires. Le Conseil municipal avait d'ailleurs délibéré sur le sujet le 18 décembre dernier (délibération D2019-85) et avait autorisé le maire à mener les négociations en vue d'acquérir certaines parcelles. Des négociations ont donc été menées et ont pu aboutir à des accords avec les propriétaires de certaines des parcelles concernées :

Monsieur le Maire propose donc d'acquérir les parcelles suivantes :

- Parcelles cadastrées B541 et 3444 appartenant à M. Veyrat-Durebex Michel au prix de 20 000 €,
- Parcelles cadastrées B247, B248, B544, B3445 appartenant à Consorts Fillion, Gay-Perret Denise et Givort Mireille au prix de 7 000 €
- Parcelle B253 appartenant à Consorts Fillion, Gay-Perret Denise, Givort Mireille, au prix de 3 500 €

Soit un total d'acquisition de : 30 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 10 voix pour et 3 abstentions :

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux acquisitions des parcelles susnommées au prix indiqués ci-dessus

- **DONNE TOUT POUVOIR** au Maire pour signer les actes nécessaires à ces acquisitions.

8) INDEMNITES DE PISTES DE SKIS (D2020-06)

Monsieur le Maire rappelle tel qu'il est précisé à l'article 9-2 du contrat de délégation de service public conclut avec la Société Manigodlabellemontagne, article intitulé « Autorisation d'occupation pour les terrains n'appartenant pas à la commune », que « Les articles L342-20 à L342-23 du Code du Tourisme permettent la mise en place de servitudes, pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de skis, le survol des terrains où doivent être implantées les remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques. »

L'article 9-2 du contrat de Délégation de service public des remontées mécaniques précise en outre, que « lorsque ces servitudes donnent lieu à indemnité, cette indemnité est prise en charge par le délégataire »

Monsieur le Maire propose de fixer la base de calcul des indemnités que le délégataire devra verser aux propriétaires de terrains visés à l'article 9-2 précité du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, au titre de réparation des préjudices directs et certains causés par l'exercice de l'activité ski alpin (tels que : préjudice agricole découlant du retard de la pousse au printemps provoqué par le tassement de la neige pendant la saison d'hiver, obligation par les propriétaires d'enlever les clôtures à l'automne, gêne provoquée par le passage des skieurs à proximité d'habitation...)

La base de calcul pourrait être la suivante :

Pistes prix au m2	Prix pylône	Prix gare de départ TK	Prix gare d'arrivée TK	Prix gare de départ Télesiège	Prix gare d'arrivée Télesiège	Poste de secours	Regard à neige	Mât d'éclairage
0.05€	60 €	300 €	100 €	900 €	500 €	500 €	50 €	15 €

Ces tarifs annuels s'appliqueraient à partir de la saison d'hiver 2019/2020 avec un paiement avant le 30 juin de chaque année.

Une somme minimum de 40 €/propriétaire pourrait toutefois être fixée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer comme suit les tarifs des indemnités annuelles que le délégataire versera aux propriétaires des terrains visés à l'article 9-2 précité du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, en vue de la réparation des préjudices causés par l'activité ski alpin :

Pistes prix au m2	Prix pylône	Prix gare de départ TK	Prix gare d'arrivée TK	Prix gare de départ Télésiège	Prix gare d'arrivée Télésiège	Poste de secours	Regard à neige	Mât d'éclairage
0.05€	60 €	300 €	100 €	900 €	500 €	500 €	50 €	15 €

- **DECIDE** que ces tarifs s'appliqueront à partir de la saison d'hiver 2019/2020 avec un paiement avant le 30 juin de chaque année et un minimum de 40 €/propriétaire.

9) QUESTIONS DIVERSES

Rappel des prochaines réunions :

- **Réunion avec l'Office de tourisme** pour sa demande de subvention 2020 prévue le mercredi 19/02 à 20 h 00 suivi par une réunion du conseil en séance privée pour la présentation des projets de budgets
- **Conseil municipal séance publique à 20 h 30** : vote des comptes administratifs, vote des budgets primitifs, vote des subventions, vote des taux des impôts etc...
- **Le 10/02 à 14 h 00 à la maison du canton à Thônes : rencontre avec la CAF** et les communes signataires du nouveau contrat concernant le fonctionnement des structures multi-accueil et Centres de Loisirs.
- **Le 14/02 à 13 h30 : rencontre avec la Farandole** par rapport à sa demande de subvention 2020.

Le Maire,

Bruno SONNIER

Affiché le :